



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du PLU  
de la commune de La Celle-sur-Loire (Nièvre)**

n°MRAe BFC 953

## Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	6

## 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de La Celle-sur-Loire sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 3 novembre 2016 par la maire de La Celle-sur-Loire sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), prescrit le 7 décembre 2014. Ce projet est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence de deux zones Natura 2000 sur son territoire ; elle en a **accusé réception le 3 novembre 2016. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 3 février 2017 au plus tard.**

**Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 14 novembre 2016.**

La direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre a produit une contribution le 27 décembre 2016.

Sur cette base et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur ce dossier.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 19 janvier 2017, donné délégation à Philippe DHENEIN pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de son PLU, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs. Il a fait l'objet d'échanges au sein de la MRAe le 2 février 2017.

*Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## 2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de La Celle-sur-Loire est une commune du département de la Nièvre, localisée le long de la Loire dans le nord du département. Elle appartient à la communauté de commune Loire et Nohain.

A noter la présence sur son territoire, d'infrastructures de transports importantes qui drainent le bassin ligérien (ligne SNCF, Autoroute A77, RD907...). La Loire la borde à l'ouest et le territoire communal occupe la plaine alluviale avec une topographie relativement plate qui s'élève progressivement à l'est de la voie ferrée en direction des collines de la Puisaye. Elle compterait 886 habitants en 2016 selon le dossier (855 selon INSEE en 2013).

Le territoire communal couvre une superficie de 2192 hectares.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

FR2610004 : « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay sur Allier et Neuvy-sur-Loire », désigné au titre de la directive oiseaux ;

FR2600965 : « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire », désigné au titre de la directive habitat faune flore.

Le projet d'élaboration du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme. Le territoire compte par ailleurs une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « les brocs » et deux ZNIEFF de type II.

La commune a connu un accroissement démographique relativement régulière depuis les années soixante, avec un taux moyen de 0,7 % sur la dernière période.

L'objectif de la commune est de maintenir sa croissance démographique à un rythme analogue qu'au cours de la décennie 2000, soit environ 100 habitants supplémentaires d'ici 2030 (+ 0,7 % par an) compte tenu de la structure des ménages. Cette vision est à corréliser avec la dynamique de la couronne du pôle urbain de Cosne-sur-Loire à laquelle appartient la commune.

Cet objectif nécessitera la création d'une cinquantaine de nouveaux logements sur la période. La commune s'engage, notamment à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à promouvoir une typologie diversifiée dans le parc de logement et une densité d'occupation plus forte avec 10 logements par hectare au lieu de 5 actuellement. La MRAe relève qu'une ambition plus forte en la matière pourrait être envisagée.

L'urbanisation future serait concentrée sur des dents creuses dans le périmètre du centre bourg et dans un secteur d'urbanisation d'ensemble, en continuité de l'enveloppe urbaine. Cette orientation générale conduit à artificialiser les terrains les moins faciles à utiliser au niveau agricole et à préserver les grands équilibres de la trame verte et bleue, sans concerner, pour l'habitat, les zones exposées à des risques ou des nuisances.

### **3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe**

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de La Celle-sur-Loire en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- la prise en compte des risques naturels (en particulier le risque inondation lié à la Loire) ;
- les risques, les nuisances et la qualité de l'air, en lien avec les infrastructures de transports ;
- la transition énergétique et le changement climatique.

### **4. Analyse de la qualité du dossier**

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de nombreuses cartes et photographies.

Le rapport analyse l'articulation avec les plans et programmes de portée supérieure. L'autorité environnementale constate que le rapport a abordé la compatibilité avec le SCoT opposable de la communauté de commune Loire et Nohain, le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée du 21 décembre 2015 (SDAGE), et le Plan de prévention du risque inondation de la Loire. Il aborde également la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique de mars 2015 (SRCE), le Plan Climat Énergie Territorial de l'agglomération de Nevers.

Le rapport mentionne que l'élaboration du PLU a été engagée notamment pour « redéfinir les zones constructibles ou non-constructibles » sans plus de précision. La MRAe aurait souhaité disposer d'une comparaison entre le zonage du PLU et celui qui serait actuellement en vigueur.

Le rapport fournit des informations relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune et à la ressource en eau. A noter que l'aménagement envisagé en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales pour le secteur à ouvrir à l'urbanisation mériterait d'être précisé.

## 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

La structuration du territoire portée par le projet de PLU implique des zones de développement potentiel incluses dans l'enveloppe urbaine actuelle et qui s'écartent des principales sensibilités environnementales. Il ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000, ni aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II.

Les continuités écologiques sont bien identifiées et le PLU retient comme enjeu de maintenir leur fonctionnalité sur le territoire de la commune, en limitant l'étalement urbain et en maintenant l'équilibre avec les espaces agricoles ouverts. La MRAe recommande que les actions envisagées pour préserver ces espaces et leur fonctionnalité écologique soient précisées.

L'autorité environnementale relève que les zones humides principales ont été identifiées et sont largement préservées par le zonage N, en suggérant une vigilance à avoir pour deux parcelles classées en zone UB dans le secteur sud.

L'autorité environnementale relève que les risques naturels et les nuisances générées par les infrastructures de transport ont été prises en compte. Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements endogènes, et de promouvoir un habitat diversifié sobre en énergie, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la Loi de transition énergétique.

## 6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur le fond comme sur la forme. Le PLU a bien intégré les enjeux environnementaux de la commune et les orientations des plans et programmes de portée supérieure.

Les nouvelles zones d'urbanisation sont localisées par le projet en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques.

L'autorité environnementale recommande cependant à la commune :

- d'étudier l'option d'une densité plus importante de logement par hectare ;
- de préciser les actions pour préserver les espaces naturels et leur fonctionnalité écologique.

Fait à Dijon le 2 février 2017,  
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
et par délégation, le Président



Philippe DHÉNEIN